

# CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS

Dénommé également

**CSO**

**Complexe Nautique de La source  
Rue Beaumarchais  
45100 ORLEANS  
(Adresse postale)**

# STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2007 à Orléans

## **TITRE 1. OBJET ET COMPOSITION.**

### **Article 1. Identité**

L'Association dite Centre Subaquatique Orléanais a pour objet la pratique de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques telles que définies dans les statuts de la FFESSM.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Place Albert Camus 45100 ORLEANS (LA SOURCE). Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur, ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des votes exprimés, représentant au moins la moitié des adhérents inscrits au club et à jour de leur cotisation.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture du Loiret sous le numéro 5397 le 7 juillet 1969.

Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Sports sous le numéro 4587045 S.

### **Article 2. Objet**

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16 – loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Statuts	CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS	1/5
---------	-------------------------------	-----

Elle facilite la formation et la pratique de toutes les activités subaquatiques dans l'esprit des règles fédérales.

Elle dispose d'une école de plongée qui s'adresse aux enfants et aux adultes, conforme aux cursus des formations fédérales.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques et visuels.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

### **Article 3. Composition**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs de moins de 18 ans devront en outre, fournir une autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Chaque nouveau membre devra prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à le respecter.

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

### **Article 4. Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM), rattachée au Comité Régional Centre et au Comité Départemental du Loiret (CODEP 45).

Elle bénéficie ainsi de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### **Article 5. Cotisation**

La cotisation est fixée tous les ans par le Comité Directeur.

Cette cotisation est due dès la reprise des activités de la saison sportive ou dès l'arrivée d'un nouveau membre.

Le Président est habilité à statuer sur toutes conditions particulières concernant cette cotisation.

### **Article 6. Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de la FFESSM.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres et les produits des services rendus.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **Article 7. L'assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus par l'article 3.

Chaque année le club tient son Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale doit représenter au moins 25% des adhérents de l'Association. Elle délibère valablement à la majorité simple des membres présents et représentés.

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers des adhérents.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association par le Comité Directeur et à sa situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Deux membres volontaires qui ont examiné les comptes, présentent un rapport devant l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins 15 jours avant par lettre individuelle.

L'Assemblée peut émettre des vœux.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

### **Article 8. Composition et élection du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est composé d'au moins six membres et d'au plus seize, élus par l'Assemblée Générale. Il comporte dans la mesure du possible un nombre égal d'hommes et de femmes.

Ces membres sont élus à bulletin secret pour une durée de quatre ans, renouvelable par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation, ayant participé durant une saison aux activités de l'association et ayant fait acte de candidature par écrit au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale auprès du Président du club.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le membre mandaté par d'autres adhérents ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

En cas de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 9. Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association. Il prend les décisions nécessitées par son fonctionnement et détermine le montant de la cotisation annuelle due par chaque membre.

Le Président organise la vie de l'association et détient les pouvoirs de décision et d'administration qui ne sont pas explicitement attribués à l'Assemblée Générale ou au Comité Directeur.

Le Président représente juridiquement l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses, définit les porteurs de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.

Tout membre du Comité Directeur ayant sans excuse valable manqué trois séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

### **Article 10. Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions sont définies en début d'année sportive, mais peuvent être modifiées sur décision du Comité Directeur.

La présence de la moitié du Comité Directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Le Président en assure l'autorité ou à défaut le Président-Adjoint.

Statuts	CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS	3/5
---------	-------------------------------	-----

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 11. Le Bureau**

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend au moins : un Président, un Président Adjoint, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Les réunions de Bureau ont lieu sur décision d'un des membres du bureau le mercredi.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 12. Affiliation à la FFESSM**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

#### **Article 13. Comptabilité et budget annuel**

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président, toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14. Les conventions**

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

### **TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 15. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur

Les nouveaux statuts sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association 15 jours avant la date de ratification.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

#### **Article 16. Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il existe, est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Statuts	CENTRE SUBAQUATIQUE ORLEANAIS	4/5
---------	-------------------------------	-----

## **TITRE 4 :      FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.**

### **Article 17. Déclaration**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

### **Article 18. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

### **Article 19. Publicité**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au CODEP 45, au CRC, à FFESSM, à la Mairie, au Conseil Général, au Conseil Régional, à la banque, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Pour le Comité directeur de l'association :

*Eric Maufroit*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Maufroit', is written over a faint, illegible stamp or background text.